

**Arrêté du 25 octobre 2001 relatif au retrait de la
consommation humaine des denrées alimentaires
d'origine animale contaminées par des résidus de
pesticides**

NOR : AGRG0102097A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 modifiée concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive 93/57/CEE du Conseil du 29 juin 1993 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales et les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive 2001/39/CE de la Commission du 23 mai 2001 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 261-2 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 3 octobre 2001,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La partie A de l'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé est modifiée comme suit :

- au point 3, première colonne, au lieu de : « isomères CIS et TRANS », lire : « isomères cis et trans » ;

- au point 9, première colonne, au lieu de : « CHLOROPYRIPHOS », lire : « CHLORPYRIPHOS » ;
- au point 10, première colonne, au lieu de : « CHLOROPYRIPHOS-MÉTHYL », lire : « CHLORPYRIPHOS-MÉTHYL » ;
- à la note de bas de tableau (2), à la quatrième ligne, au lieu de : « 0404 », lire : « 0406 ».

Art. 2. - La partie B de l'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé est complétée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. - La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 25 octobre 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de l'alimentation :
La vétérinaire inspectrice en chef,
I. CHMITILIN

ANNEXE II

PARTIE B

RÉSIDU DE PESTICIDE	TENEUR MAXIMALE EN mg/kg (ppm)		
	Dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602.	Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0401, 0402, 0405.00 et 0406.	Dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407.00 et 0408.
Prohexadione (prohexadione et ses sels exprimés en prohexadione).	0,05 (p) (*).	0,01 (p) (*).	0,05 (p) (*).
(*) Indique le seuil de détermination. (p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire (cette teneur deviendra définitive le 21 juin 2005).			